

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/01386

Audience publique du jeudi, quatorze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2023-06387

Liquidation n°L-14689/23

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Mirza DAUDBASIC, greffier-assumé.

Entre :

le **Conseil d'Administration de la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), ou, pour autant que besoin, la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Yuri AUFFINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par opposition, comparant par Maître Yuri AUFFINGER, avocat à la Cour susdit,

et :

1) Maître **Nathalie FRISCH**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, préqualifiée,

défenderesse sur opposition, comparant par Maître Léa PÉRIN, avocat, demeurant à Hesperange, en remplacement de Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour susdit,

2) Monsieur le **Procureur d'Etat** près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Bâtiment PL, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit,

défendeur sur opposition, comparant par Monsieur Gilles BOILEAU, substitut du Procureur d'Etat.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 19 juillet 2023, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mardi 8 août 2023 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, chambre de vacation, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-06387 du rôle pour l'audience publique de vacation du 8 août 2023 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale et remise à l'audience publique du 19 septembre 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 30 novembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Yuri AUFFINGER donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa ses moyens.

Maître Léa PÉRIN, en remplacement de Maître Nathalie FRISCH, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, répliqua et exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame le juge-commissaire Alix KAYSER fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 8 juin 2023, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 27 avril 2023 et par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute cette société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier de justice du 19 juillet 2023, SOCIETE1.) a assigné Maître Nathalie FRISCH, prise en sa qualité de liquidateur de la liquidation de SOCIETE1.) et Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire nul et non avenu le jugement du 8 juin 2023 et de le rapporter. SOCIETE1.) demande encore au tribunal d'ordonner la publication du présent jugement par extrait dans les journaux LUXEMBURGER WORT et TAGEBLATT. Elle conclut à la condamnation du Ministère Public aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de publication et les frais d'administration de la liquidation.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose que les bilans des exercices 2013, 2020, 2021 et 2022 ont entretemps été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après, « **RCS** ») et que la société anonyme SOCIETE2.) SA est son domiciliataire, de sorte que le siège social de SOCIETE1.) se trouve toujours à L-ADRESSE1.).

SOCIETE1.) indique que les dettes de la société, ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur ont été intégralement réglés.

Le liquidateur ne s'oppose pas au rabatement de la liquidation, la situation de la société ayant été régularisée et les dettes de la société, les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur ayant été réglés.

Le Ministère Public ne s'oppose pas non plus au rabatement de la liquidation.

L'opposition est recevable pour avoir été interjetée dans les formes et délais de la loi.

Au fond, l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit que le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu gravement aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que SOCIETE1.) exercerait une activité illégale ou répréhensible au Luxembourg ou à l'étranger et qu'elle serait une société « coquille-vide » dépourvue d'activité et d'organes sociaux. Il y a, dès lors, lieu d'apprécier si les contraventions au droit des sociétés constatées justifient une sanction aussi finale que la dissolution de l'être social et si la dissolution constitue un moyen efficace pour remédier à la situation actuelle.

Dans sa requête datée du 27 avril 2023, Monsieur le Procureur d'Etat avait reproché à SOCIETE1.) l'absence du dépôt des bilans et comptes de profits et pertes au RCS pour les exercices 2013, 2020 et 2021, ainsi que le défaut de siège social régulier.

Il ressort des éléments du dossier, ainsi que des déclarations des parties à l'audience, que SOCIETE1.) a son siège social à L-ADRESSE1.), et que les comptes sociaux des exercices 2013, 2020, 2021 et 2022 ont été déposés au RCS.

Au demeurant, les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur ont été réglés.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de retenir que les contraventions au droit des sociétés constatées ne justifient pas que la dissolution de SOCIETE1.) soit maintenue.

Il y a, dès lors, lieu de rapporter le jugement de mise en liquidation du 8 juin 2023.

Le jugement rendu sur opposition vaut à l'égard de tous. En l'absence de texte légal prévoyant sa publication, il n'y a pas lieu de l'ordonner (voir Nouvelles, Droit com., T. IV, n°1238).

Les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

Les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur ayant déjà été payés pour le compte de SOCIETE1.), il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation de ce chef.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public et le

représentant du liquidateur entendus en leurs conclusions, et sur rapport du juge commissaire,

reçoit l'opposition ;

la **déclare** fondée ;

dit que le jugement du 8 juin 2023 ayant prononcé la dissolution de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rapporté et à tenir comme nul et non avenue, ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ce jugement et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions du liquidateur et du juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société anonyme SOCIETE1.) SA au même état qu'avant le prédit jugement du 8 juin 2023 ;

dit que les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur sont à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

constate que les frais d'administration de la liquidation et des honoraires du liquidateur ont fait l'objet d'un paiement pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.